

**Affaire C-426/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

11 juillet 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

11 juillet 2023

**Parties requérantes :**

D. D.

B. Zh.

**Partie défenderesse :**

« Financial Bulgaria » EOOD

---

**ORDONNANCE**

**N° 24204, 24205**

Sofia, 11 juillet 2023

**Le SOFIYSKI RAYONEN SAD (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie), [OMISSIS] :**

[OMISSIS] [Formation]

Ayant examiné les affaires civiles n° **49315** et **51629** inscrites au rôle de **2022** et eu égard à ce qui suit :

- 1 La présente procédure est introduite au titre de l'article 267, premier alinéa, TFUE.
- 2 Sont concernées les questions posées à la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-337/23 « APS Beta Bulgaria » EOOD et « Agentsia za kontrol na

prosrocheni zadalzhenia » AD, qui sont également soulevées dans les affaires civiles n° 49315 et 51629 inscrites au rôle de 2022.

## 1. LES PARTIES AUX LITIGES :

### 3 1.1.1. Parties requérantes :

4 La partie requérante dans l'affaire civile n° 49315/2022 est **D.....D.** – citoyen bulgare qui a obtenu un crédit d'un établissement financier non bancaire. L'adresse de ce requérant est : Bulgarie, [OMISSIS], Sofia [OMISSIS].

5 La partie requérante dans l'affaire civile n° 49315/2022 \* est **B..... Zh.** – citoyen bulgare qui a obtenu un crédit d'un établissement financier non bancaire. L'adresse de ce requérant est : Bulgarie, [OMISSIS], Sofia [OMISSIS].

6 Elle est représentée par [OMISSIS] [informations relatives au mandataire ad litem]

### 7 1.1.2. Partie défenderesse :

8 La partie défenderesse dans les deux affaires est « Financial Bulgaria » EOOD – société enregistrée en Bulgarie, dont l'objet principal est de garantir des dettes de personnes physiques ayant la qualité de consommateurs.

9 Elle est représentée par [OMISSIS] [informations relatives au mandataire ad litem]

## 2. CONCLUSIONS DES PARTIES :

10 La partie requérante allègue la nullité des deux contrats qu'elle a conclus dans les deux affaires avec la société défenderesse, par lesquels celle-ci a accepté à titre onéreux de garantir des obligations au titre des crédits que la partie requérante a contractés auprès d'une autre société, au motif que ces contrats ont été conclus en exécution d'une clause abusive du contrat de crédit conclu entre la partie requérante et la dernière société. En outre, elle demande le remboursement de la rémunération qu'elle a versée pour le cautionnement.

11 La partie défenderesse soutient que le contrat est valide et demande que les actions soient rejetées.

## 3. DROIT NATIONAL :

12 **3.1. Grazhdanski protsesualen kodeks** (code de procédure civile bulgare) [publié au « Darzhaven vestnik » (journal officiel bulgare, ci-après le « DV ») n° 59, du 20 juillet 2007, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, modifié en

dernier lieu par le DV n° 102 du 23 décembre 2022, modifié en dernier lieu (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024) par le DV n° 11, du 2 février 2023] :

### **Légalité**

- 13 **Art. 5.** La juridiction examine et juge les affaires d'après le sens strict des lois et, lorsqu'elles sont incomplètes, obscures ou contradictoires, d'après leur sens commun. En l'absence de loi, la juridiction fonde sa décision sur les principes fondamentaux du droit, de la coutume et de la morale.

### **Principe dispositif**

- 14 **Art. 6.** (1) La procédure est engagée à la demande de l'intéressé ou à la demande du procureur dans les cas prévus par la loi.
- (2) L'objet de l'affaire et l'étendue de la défense et de l'assistance à fournir sont déterminés par les parties.

### **Office du juge**

- 15 **Art. 7.** (1) La juridiction effectue d'office les démarches procédurales nécessaires au déroulement et à la conclusion de la procédure et veille à la recevabilité et à la bonne exécution des démarches procédurales par les parties. Elle coopère avec les parties pour clarifier l'affaire en fait et en droit.
- (2) La juridiction signifie aux parties une copie des actes, lesquels peuvent faire l'objet d'un recours indépendant.
- (3) (nouveau – DV n° 100 de 2019) La juridiction contrôle d'office l'existence de clauses abusives dans un contrat conclu avec un consommateur. Elle donne aux parties la possibilité de faire valoir leur point de vue sur ces questions.

### **Demande d'injonction de payer**

- 16 **Art. 410.** (1) Le demandeur peut demander une injonction :
1. portant sur une dette pécuniaire ou sur des biens fongibles, lorsque la demande relève de la compétence du tribunal d'arrondissement (rayonen sad) ;
  2. portant sur la remise d'un bien meuble que le débiteur a reçu avec l'obligation de le restituer, qui est grevé d'un gage ou qui a été remis au débiteur avec l'obligation d'en transmettre la possession, lorsque la demande relève de la compétence du rayonen sad (tribunal d'arrondissement).
- (2) (complété au DV n° 86 de 2017) La demande doit contenir une demande de délivrance d'un titre exécutoire et doit répondre aux exigences de l'article 127, paragraphes 1 et 3, et de l'article 128, points 1 et 2. La demande indique également les coordonnées bancaires ou d'autres moyens de paiement.

(3) (nouveau – DV n° 100/2019) Lorsque la créance trouve son origine dans un contrat conclu avec un consommateur, ce contrat, s'il se présente sous une forme écrite, est joint à la demande, accompagné le cas échéant de tous les avenants et annexes, ainsi que des conditions générales applicables.

### **Ordonnance d'injonction de payer**

17 **Article 411.** (1) (modifié – DV n° 42/2009 et DV n° 50/2015 ; complété – DV n° 86/2017 et DV n° 100/2019) La demande doit être introduite devant le tribunal d'arrondissement (rayonen sad) du ressort où le débiteur a son adresse permanente ou son siège social ; ce tribunal procède d'office, dans un délai de trois jours, au contrôle de sa compétence territoriale. La demande d'injonction à l'encontre d'un consommateur est introduite auprès de la juridiction dans le ressort de laquelle est située sa résidence actuelle ou, en l'absence d'une telle résidence, sa résidence permanente. Si le tribunal juge que l'affaire ne relève pas de sa compétence, il la renvoie sans tarder devant la juridiction compétente.

(2) (modifié – DV n° 50/2015) Le tribunal examine la demande lors d'une audience concernant des aspects de procédure et rend une ordonnance d'injonction dans le délai prévu au paragraphe 1, sauf dans les cas où :

1. (complété – DV n° 86/2017) la demande ne répond pas aux exigences de l'article 410 et le demandeur ne remédie pas aux irrégularités commises dans un délai de trois jours après la notification ;

2. la demande est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ;

3. (nouveau – DV n° 100/2019) la demande est fondée sur une clause abusive contenue dans un contrat conclu avec un consommateur ou l'existence d'une telle clause peut être raisonnablement supposée ;

4. (ancien point 3 – DV n° 100/2019) le demandeur n'a pas d'adresse permanente ou de siège social sur le territoire de la République de Bulgarie ;

5. (ancien point 4 – DV n° 100/2019) le débiteur n'a pas sa résidence habituelle ou son lieu d'activité sur le territoire de la République de Bulgarie.

(3) S'il fait droit à la demande, le tribunal rend une ordonnance d'injonction dont une copie est signifiée au débiteur.

### **Contenu de l'ordonnance d'injonction Recours**

18 **Article 413.** (1) L'ordonnance d'injonction n'est pas susceptible d'un recours des parties, sauf pour sa partie relative aux frais.

(2) (complété – DV n° 100/2010 ; en vigueur depuis le 21 décembre 2010) L'ordonnance rejetant dans sa totalité ou en partie la demande d'injonction peut

être contestée par le demandeur au moyen d'un recours individuel dont il n'est pas présenté de copie pour signification.

### Objection

- 19 **Article 414.** (1) (complété – DV n° 86/2017) Le débiteur peut former opposition par écrit contre l'injonction ou contre une partie de celle-ci. Une motivation de l'opposition n'est pas exigée, sauf dans les cas visés à l'article 414a.
- (2) (modifié – DV n° 100/2010) L'opposition est formée dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'injonction ; ce délai ne peut pas être prorogé.

### Opposition en cas d'exécution dans le délai d'exécution volontaire

- 20 **Article 414a.** (nouveau – DV n° 86/2017) (1) Le débiteur qui a exécuté volontairement son obligation au titre de l'ordonnance d'injonction dans le délai prévu à l'article 412, point 8, peut s'opposer par écrit à l'ordonnance en faisant valoir qu'il a exécuté intégralement ou partiellement son obligation. Sont jointes à cette opposition des preuves – avec copie pour le demandeur – de l'exécution de l'obligation.

### Effets de l'opposition

- 21 **Article 415.** (modifié – DV n° 86/2017) (1) Le tribunal informe le demandeur qu'il peut introduire une action pour faire valoir sa créance dans les cas suivants :
1. lorsque l'opposition est formée dans les délais ;
  2. (modifié – DV n° 100/2019) lorsque l'ordonnance d'injonction est signifiée au débiteur dans les conditions prévues à l'article 47, paragraphe 5, et la personne effectuant la signification a recueilli des informations, après recherche auprès du syndic de la copropriété, du maire du lieu ou par un autre moyen, selon lesquelles le débiteur ne vit pas à l'adresse en question et a certifié cela en indiquant la source de ces informations dans l'acte ;
  3. lorsque le tribunal a refusé de rendre une ordonnance d'injonction.
- (2) Lorsque, dans les cas visés au paragraphe 1, point 2, le tribunal a indiqué la possibilité d'introduire une action, il ordonne la suspension de l'exécution si un titre exécutoire a été émis au titre de l'article 418.
- (3) L'action au titre du paragraphe 1, points 1 et 2, est une action en constatation, et celle au titre du point 3, tend à l'exécution de l'obligation.
- (4) L'action doit être introduite dans un délai d'un mois à compter de la notification ; le demandeur doit s'acquitter de la taxe étatique due.

(5) Lorsque le demandeur ne présente pas de preuve qu'il a introduit son action dans le délai imparti, le tribunal annule l'ordonnance d'injonction partiellement ou intégralement, ainsi que le titre exécutoire émis conformément à l'article 418.

### **Acquisition de la force exécutoire de l'ordonnance d'injonction**

- 22 **Article 416.** (complété – DV n° 42/2009) Lorsque l'opposition n'est pas formée dans les délais ou a été retirée, ou lorsque la décision juridictionnelle constatant la créance a acquis l'autorité de la chose jugée, l'ordonnance d'injonction de payer devient exécutoire. Sur le fondement de celle-ci, le tribunal délivre un titre exécutoire qu'il inscrit sur l'ordonnance.
- 23 **3.2. Zakon za potrebitelskia kredit** (loi relative au crédit à la consommation) (publiée au DV n° 18 du 5 mars 2010, modifiée en dernier lieu par le DV n° 104 du 8 décembre 2020, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021) :
- 24 **Article 2.** Le but de la présente loi est d'assurer la protection des consommateurs en créant des conditions d'égalité pour l'obtention d'un crédit à la consommation, ainsi qu'en encourageant un comportement responsable de la part des créanciers dans l'octroi de crédits à la consommation.
- 25 **Article 9.** (1) Le contrat de crédit aux consommateurs est un contrat en vertu duquel un prêteur octroie ou s'engage à octroyer à un consommateur un crédit sous la forme d'un prêt, d'un délai de paiement, ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation de services ou de la livraison de biens de même nature pendant une période continue, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés sur toute cette période.
- (2) Les parties au contrat de crédit aux consommateurs sont le consommateur et le prêteur.
- (3) Constitue un consommateur toute personne physique qui, lors de la conclusion et de l'exécution d'un contrat de crédit aux consommateurs, opère hors du cadre de son activité professionnelle ou commerciale.
- (4) Constitue un créancier toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale, octroie ou s'engage à octroyer un crédit aux consommateurs.
- 26 **Article 10.** (1) (modifié – DV n° 35/2014, en vigueur à compter du 23 juillet 2014) Le contrat de crédit au consommateur est conclu par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, d'une manière claire et compréhensible et tous les éléments du contrat doivent se présenter de la même manière, selon le même format et dans la même taille de police de caractère (qui ne peut être inférieure à la taille 12), en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties au contrat.

(2) Le prêteur ne peut exiger et percevoir du consommateur aucun paiement, y compris des intérêts, frais et commissions ou autres coûts liés au contrat de crédit qui ne sont pas prévus dans le contrat de crédit à la consommation conclu.

(3) Le paragraphe 1 s'applique à toutes les modifications et à tous les compléments au contrat conclu qui sont signés par les deux parties au contrat, sauf si le contrat prévoit expressément la possibilité pour le créancier de modifier unilatéralement le taux d'intérêt.

(4) (nouveau – DV n° 35/2014, en vigueur à compter du 23 juillet 2014) Une modification unilatérale du coût total du crédit pour le consommateur est autorisée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. le contrat de crédit prévoit expressément la possibilité d'augmenter et de diminuer le coût total du crédit ;

2. les circonstances applicables à la modification du coût total du crédit sont décrites dans le contrat, sont objectivement raisonnables et ne dépendent pas de la volonté du créancier.

(5) (nouveau – DV n° 35/2014, en vigueur à compter du 23 juillet 2014) Toute stipulation qui ne respecte pas ou qui contourne les conditions énoncées au paragraphe 4 est nulle.

27 **Article 10a.** (nouveau – DV n° 35/2014, en vigueur à compter du 23 juillet 2014)

(1) Le prêteur peut facturer au consommateur des frais et des commissions pour des services accessoires relatifs au contrat de crédit aux consommateurs.

(2) Le prêteur ne peut pas exiger le paiement de frais et de commissions pour des activités relatives à un prélèvement ou à une gestion du crédit.

(3) Le prêteur ne peut percevoir qu'une seule fois des frais ou une commission pour une seule et même activité.

(4) Le contrat de crédit aux consommateurs doit déterminer de manière claire et précise le type et le montant des frais ou des commissions, ainsi que l'activité pour laquelle ils sont facturés.

28 **Article 11.** (1) Le contrat de crédit aux consommateurs est établi dans un langage compréhensible. Il contient :

1. la date et le lieu de sa conclusion ;

2. le type de crédit octroyé ;

3. le nom, le numéro civil unique (numéro personnel ou numéro personnel d'étranger), l'adresse permanente et l'adresse actuelle du consommateur ;



4. le nom/la dénomination commerciale, la forme juridique, le code BULSTAT ou EIK et l'adresse/le siège du prêteur ;
5. les données visées au point 3 en ce qui concerne des personnes physiques, et celles visées au point 4 en ce qui concerne entrepreneurs individuels et les personnes morales, lorsqu'un intermédiaire de crédit est impliqué dans les contrats ;
6. la durée du contrat de crédit ;
7. le montant total du crédit et les conditions de prélèvement ;
8. si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit liés, ce produit ou service et son prix au comptant ;
9. le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence lié au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux ; si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables ;
- 9a. (nouveau – DV n° 35/2014, en vigueur depuis le 23 juillet 2014) la méthode de calcul du taux d'intérêt de référence visé à l'article 33a ;
10. le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit ; doivent être mentionnées les hypothèses utilisées pour calculer ce taux, telles que définies à l'annexe 1 ;
11. les conditions du remboursement du crédit par le consommateur, y compris un tableau d'amortissement comprenant le montant, le nombre, la périodicité et les dates des paiements à effectuer et l'ordre de priorité dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement ;
12. en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, des informations sur le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, à tout stade de l'exécution du contrat, un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement concernant les paiements effectués et futurs ; le tableau d'amortissement indique les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants ; ce tableau indique la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels ; si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique de manière claire que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification



suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit ;

13. un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes, s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital ;

14. tous les coûts d'ouverture et de maintenance d'un ou de plusieurs comptes bancaires destinés à la gestion (utilisation et remboursement) du crédit, sauf si l'ouverture d'un compte bancaire n'est pas volontaire, les coûts d'utilisation d'un instrument de paiement permettant simultanément la réalisation de l'octroi du crédit et son remboursement, ainsi que tous les autres coûts découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ils peuvent être modifiés ;

15. le taux d'intérêt qui est appliqué en cas de retard de paiement, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit, les modalités de sa modification, ainsi que le montant de tous les coûts qui sont dus en cas de non-exécution du contrat ;

16. un avertissement concernant les conséquences pour le consommateur en cas de retard de paiement ;

17. l'existence, le cas échéant, de frais notariaux et autres liés au contrat de crédit ;

18. les garanties que le consommateur est tenu de fournir, le cas échéant ;

19. les assurances requises, le cas échéant ;

20. l'existence ou l'absence du droit de rétractation du consommateur, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de rembourser le capital utilisé et les intérêts conformément à l'article 29, paragraphes 4 et 6, ainsi que le montant de l'intérêt journalier ;

21. des informations sur les droits du consommateur découlant des articles 27 et 28 ainsi que sur les conditions d'exercice de ces droits ;

22. le droit au remboursement anticipé du crédit, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité dans les cas visés à l'article 32 et le mode de calcul de cette indemnité ;

23. les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié ;

24. l'existence de voies de recours extrajudiciaires pour le règlement des litiges et l'indemnisation des consommateurs, liées à l'octroi de crédit aux consommateurs, ainsi que les conditions d'exercice de celles-ci ;

25. les autres clauses et conditions contractuelles ;

26. l'adresse de la Komisia za zashtita na potrebitelite (Commission pour la protection des consommateurs) en sa qualité d'autorité de surveillance du respect des exigences de la présente loi ;

27. les signatures des parties.

(2) (nouveau, journal officiel n° 35, de 2014, entré en vigueur le 23 juillet 2014) Les conditions générales font partie intégrante du contrat de crédit aux consommateurs et chaque page est signée par les parties contractantes.

(3) (ancien paragraphe 2, journal officiel n° 35 de 2014, entré en vigueur le 23 juillet 2014) En cas d'application du paragraphe 1, point 12, le prêteur remet au consommateur, sur demande et sans frais, à tout stade de l'exécution du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement concernant les paiements effectués et futurs.

(4) (ancien paragraphe 3, journal officiel n° 35 de 2014, entré en vigueur le 23 juillet 2014) Dans le cas des contrats de crédit en vertu desquels les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un remboursement correspondant du montant total du crédit, mais sont utilisés pour le remboursement des fonds (capital) dans les conditions et délais prévus dans le contrat ou dans un contrat complémentaire, il est clairement indiqué que ce type de contrat ne prévoit pas de garantie pour le remboursement du montant total du crédit prélevé au titre du contrat de crédit, sauf lorsqu'une telle garantie est prévue.

29 **Article 14.** (1) Le créancier notifie au consommateur, sur papier ou sur un autre support durable, toute modification du taux d'intérêt avant qu'elle ne prenne effet, ainsi que :

1. le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux d'intérêt ;

2. le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.

(2) Le consommateur est réputé avoir été informé lorsque la notification a été envoyée à la dernière adresse qu'il a indiquée.

(3) (modifié – DV n° 20/2018, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018) Lorsque la modification du taux d'intérêt résulte d'une modification du taux de référence et que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence et ses composantes est également disponibles dans les locaux commerciaux du prêteur, les parties au contrat de crédit peuvent convenir que les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées périodiquement au consommateur.

30 **Article 19.** (1) Le taux annuel effectif du crédit correspond à la somme des coûts actuels et futur du crédit pour le consommateur (intérêts, autres coûts directs ou indirects, commissions ou rémunérations de toute nature, y compris celles dues aux intermédiaires pour la conclusion du contrat), exprimée en pourcentage annuel du montant total du crédit.

(2) Le taux annuel effectif global du crédit est calculé selon la formule visée à l'annexe n° 1, compte tenu des dispositions générales et des hypothèses complémentaires qui y sont mentionnées.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global du crédit n'inclut pas les coûts :

[1.] que le consommateur paie en cas de non-exécution de ses obligations au titre du contrat de crédit aux consommateurs ;

[2.] autres que le prix d'achat du produit ou du service incombant au consommateur lors de l'achat d'un produit ou de la prestation de service, que celui-ci soit payé au comptant ou à crédit.

[3.] pour la tenue d'un compte lié au contrat de crédit aux consommateurs, les coûts d'utilisation d'un instrument de paiement permettant d'effectuer des paiements liés à l'utilisation ou au remboursement du crédit, ainsi que d'autres coûts liés à la réalisation des paiements, si l'ouverture de ce compte n'est pas obligatoire et les coûts liés au compte sont indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou dans un autre contrat conclu avec le consommateur.

(4) (nouveau – DV n° 35/2014, en vigueur à compter du 23 juillet 2014) Le taux annuel effectif global ne peut excéder le quintuple des intérêts moratoires au taux légal en BGN et en devises déterminé par arrêté du Conseil des ministres de la République de Bulgarie.

(5) (nouveau – DV n° 35/2014, en vigueur à compter du 23 juillet 2014) Les clauses du contrat excédant les dispositions du paragraphe 4 sont réputées nulles.

(6) (nouveau – DV n° 35/2014, en vigueur à compter du 23 juillet 2014) Lorsque des paiements ont été effectués en vertu de contrats contenant des clauses qui ont été annulées au titre du paragraphe 5, le surplus versé au-delà du seuil visé au paragraphe 4 est déduit des paiements suivants effectués au titre du crédit.

31 **Article 20.** (1) (nouveau, DV n° 35/2014, en vigueur à compter du 23 juillet 2014) Les droits conférés aux consommateurs par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction. Toute stipulation excluant ou restreignant par avance les droits des consommateurs est invalide.

(2) Est invalide la renonciation à des droits conférés aux consommateurs par la présente loi.

(3) [OMISSIS] [contrats transfrontaliers]

- 32 **Article 21.** (1) Est nulle toute clause du contrat de crédit au consommateur ayant pour but ou pour résultat le contournement des exigences de la présente loi.
- (2) Est nulle toute clause d'un contrat de crédit au consommateur à taux fixe, laquelle prévoit une rémunération du créancier supérieure à ce qui est prévu à l'article 32, paragraphe 4.
- 33 **Article 22.** (complété – DV n° 35/2014, en vigueur depuis le 23 juillet 2014) En cas de non-respect des exigences figurant à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 1, points 7 à 12, et paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1, points 7 à 9, le contrat de crédit au consommateur est invalide.
- 34 **Article 23.** Lorsque le contrat de crédit au consommateur est déclaré non valide, le consommateur ne rembourse que le principal du prêt ; il n'est pas redevable des intérêts ni d'autres frais du crédit.
- 35 **Article 24.** Le contrat de crédit aux consommateurs est également régi par les articles 143 à 148 du Zakon za zaštitu na potrobitelitelite (loi sur la protection des consommateurs).
- 36 **Article 26.** (1) Le créancier ne peut céder la créance découlant du contrat de crédit au consommateur à un tiers que si ce contrat prévoit une telle possibilité.
- (2) Lorsque le créancier cède à un tiers la créance découlant du contrat de crédit au consommateur, le consommateur a le droit de soulever à l'encontre de ce tiers toutes les oppositions qu'il pouvait former contre le créancier initial, y compris l'exception de compensation.
- (3) Toute clause du contrat de crédit au consommateur qui exclut ou restreint le droit du consommateur visé au paragraphe 2 est invalide.
- (4) Le créancier informe le consommateur du transfert de la créance en vertu du paragraphe 1, à moins que le prêteur initial, en accord avec le nouveau créancier, continue à gérer le crédit en ce qui concerne le consommateur.
- 37 **Article 28.** (1) Lorsque le crédit est accordé pour l'acquisition de biens ou de services, si le consommateur n'obtient pas satisfaction auprès du vendeur ou du fournisseur il a le droit de faire valoir ses droits auprès du créancier en vertu du contrat de crédit correspondant.
- (2) Dans les cas visés au paragraphe 1, le consommateur a le droit de réclamer au créancier une indemnité pour la différence entre ce qui a été convenu et ce qui a été effectivement livré, lorsque les conditions suivantes sont réunies simultanément :
1. le consommateur a obtenu un crédit pour l'acquisition de biens ou de services auprès d'une personne autre que le vendeur ou le fournisseur ;

2. un accord préalable a été conclu entre le créancier et le vendeur des biens ou le prestataire de services en vertu duquel le crédit pour l'acquisition des biens et services offerts par le vendeur ou le prestataire de services sera fourni uniquement par ce créancier ;
3. le consommateur a obtenu un crédit dans le cadre de l'accord visé au point 2 ;
4. les biens ou les services pour l'acquisition desquels le crédit a été obtenu n'ont pas été livrés au consommateur, ont été livrés seulement partiellement ou ne sont pas conformes au contrat de vente ou de fourniture, et
5. le consommateur a fait valoir son droit à réparation auprès du fournisseur mais n'a pas obtenu satisfaction.
- (3) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat conclu pour la fourniture de biens ou de services, il n'est pas lié par les clauses du contrat de crédit à la consommation y afférent.
- 38 **Article 33.** (1) En cas de retard du consommateur, le créancier n'a droit à des intérêts que pour le montant resté impayé ; ces intérêts sont calculés pour la durée du retard.
- (2) Lorsque le consommateur accuse un retard dans les paiements qu'il doit au titre du crédit, les pénalités de retard ne peuvent être supérieures aux intérêts légaux.
- (3) Le créancier ne peut pas refuser de recevoir un paiement partiel du crédit au consommateur.
- 39 **§ 2.** (complété – DV n° 91/2012, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013) La présente loi transpose les dispositions de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit au consommateur et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66) et de la directive 2011/90/UE de la Commission, du 14 novembre 2011, modifiant l'annexe I, partie II, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil énonçant les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du taux annuel effectif global (JO 2011, L 296, p. 35).
- 40 **3.3. Zakon za zashtita na potrebitelite** (loi sur la protection des consommateurs, publiée au DV n° 99, du 9 décembre 2005, en vigueur à compter du 10 juin 2006 ; complété en dernier lieu par le DV n° 20, du 11 mars 2022) :
- 41 **Article 143.** (modifié – DV n° 100/2019) (1) Constitue une clause abusive dans un contrat conclu avec un consommateur, la stipulation au détriment de celui-ci, qui ne satisfait pas à l'obligation de bonne foi et crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations du commerçant ou fournisseur, d'une part, et du consommateur, d'autre part.

(2) Est abusive la clause qui :

1. décharge ou limite la responsabilité du producteur, du commerçant ou du fournisseur, résultant de la loi, en cas de mort ou de lésion corporelle subie par le consommateur du fait d'un acte ou d'une omission du commerçant ou du fournisseur ;
2. exclut ou limite les droits du consommateur résultant d'une loi à l'égard du commerçant ou du fournisseur ou d'une autre personne en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution incorrecte d'obligations contractuelles, y compris exclut la possibilité de compenser une obligation à l'égard du commerçant ou du fournisseur par une autre créance réciproque détenue à son égard ;
3. fait dépendre l'exécution des obligations du professionnel ou du fournisseur d'une condition dont la réalisation dépend exclusivement de la volonté de celui-ci ;
4. permet au commerçant ou au fournisseur de conserver les sommes versées par le consommateur en cas de refus de celui-ci de conclure ou d'exécuter le contrat, tout en ne prévoyant pas le droit du consommateur d'obtenir une indemnité de même valeur en cas de non conclusion ou d'inexécution du contrat par le commerçant ou le fournisseur ;
5. oblige le consommateur à verser une indemnité ou une pénalité indûment élevée s'il ne remplit pas ses obligations ;
6. permet au commerçant ou au fournisseur de se libérer de ses obligations contractuelles de manière discrétionnaire, la même possibilité n'étant pas offerte au consommateur, ainsi que de conserver un montant perçu pour une prestation qu'il n'a pas effectuée s'il résilie lui-même le contrat ;
7. autorise le commerçant ou le fournisseur à mettre fin sans préavis à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif sérieux ;
8. prévoit un délai excessivement court pour considérer que le consommateur accepte tacitement la prolongation du contrat en cas d'absence d'opposition de sa part ;
9. prévoit la prolongation automatique d'un contrat à durée déterminée, lorsque le consommateur ne manifeste pas la volonté d'y mettre fin et que le délai dont il dispose à cet égard est trop éloigné de la date de fin du contrat à durée déterminée ;
10. impose au consommateur d'accepter des clauses dont il n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat ;
11. permet au commerçant ou au fournisseur de modifier unilatéralement les termes du contrat sur la base d'un motif non prévu par celui-ci ;



12. permet au commerçant ou au fournisseur de modifier unilatéralement, sans raison valable, les caractéristiques du bien ou du service ;
13. prévoit que le prix est déterminé lors de la réception du bien ou de la prestation du service ou donne au commerçant ou au fournisseur le droit d'augmenter le prix, sans que le consommateur ait le droit, dans un tel cas, de renoncer au contrat si le prix définitif est nettement plus élevé que le prix convenu lors de la conclusion du contrat ;
14. donne au commerçant ou au fournisseur le droit de déterminer si le bien ou le service remplit les conditions énoncées dans le contrat ou lui conférer le droit exclusif d'interpréter les clauses du contrat ;
15. impose au consommateur d'exécuter ses obligations, même si le commerçant ou le fournisseur ne s'acquitte pas de ses obligations ;
16. permet au commerçant ou au fournisseur, sans l'accord du consommateur, de transférer ses droits et obligations au titre du contrat, lorsque cela est susceptible d'entraîner une diminution des garanties pour le consommateur ;
17. exclut ou empêche le droit du consommateur d'introduire un recours ou l'emploi par celui-ci de tout autre moyen pour résoudre le litige, y compris obliger le consommateur à s'adresser exclusivement à un tribunal arbitral non prévu par la loi ; limiter indûment les moyens de preuve dont dispose le consommateur ou lui imposer la charge de la preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber à l'autre partie au contrat ;
18. limite les engagements du commerçant ou du fournisseur pris par l'intermédiaire de son représentant ou subordonner ses engagements au respect d'une condition ;
19. ne permet pas au consommateur d'apprécier les conséquences économiques de la conclusion du contrat ;
20. impose d'autres conditions similaires.
- 42 **Article 144.** (1) (modifié – DV n° 100/2019) La disposition de l'article 143, paragraphe 2, point 7, ne s'applique pas aux clauses par lesquelles le prestataire de services financiers se réserve le droit, s'il existe un motif valable, de résilier unilatéralement et sans préavis un contrat conclu pour une durée indéterminée, à condition que le prestataire de services financiers se soit engagé à informer immédiatement l'autre partie ou les parties au contrat de la résiliation.
- (2) (modifié – DV n° 100/2019) La disposition de l'article 143, paragraphe 2, point 11, ne s'applique pas aux clauses par lesquelles :
1. (modifié – DV n° 61/2014, en vigueur à compter du 25 juillet 2014) le prestataire de services financiers se réserve le droit, s'il existe un motif valable, de



modifier sans préavis le taux d'intérêt dû par le consommateur ou à celui-ci, ou la valeur de tout autre coût lié aux services financiers, à condition que le prestataire du service financier se soit engagé à informer de ce changement la ou les autres parties au contrat dans un délai de sept jours et que la ou les autres parties aient le droit de résilier immédiatement le contrat ;

2. le commerçant ou prestataire de services financiers se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'un contrat à durée indéterminée, à condition qu'il se soit engagé à informer le consommateur des changements dans les trois jours et que le consommateur ait le droit de résilier le contrat.

(3) (modifié – DV n° 100/2019) Les dispositions de l'article 143, paragraphe 2, points 7, 11 et 13, ne s'appliquent pas :

1. aux transactions portant sur des titres, instruments financiers et autres produits ou services dont le prix est lié aux fluctuations/modifications d'un cours boursier ou indice boursier ou taux d'intérêt du marché financier, sur lesquels le commerçant ou prestataire de services financiers n'a aucun contrôle ;

2. aux contrats d'achat ou vente de devises étrangères ou de chèques de voyage, ou encore aux virements internationaux en devises étrangères.

(4) (modifié – DV n° 100/2019) La disposition de l'article 143, paragraphe 2, point 13, ne s'applique pas aux clauses d'indexation de prix, à condition que ces clauses soient licites et que la méthode de révision des prix soit décrite en détail et avec clarté dans le contrat.

43 **Article 145.** (1) Lors de l'appréciation de la clause abusive d'un contrat conclu avec un consommateur, il est tenu compte : de la nature du bien ou service faisant l'objet du contrat ; de toutes les circonstances liées à la conclusion du contrat au jour de sa signature, ainsi que de toutes les autres clauses du contrat ou d'un autre contrat dont celui-ci dépend.

(2) L'appréciation de la clause abusive d'un contrat conclu avec un consommateur ne s'étend pas à la détermination de l'objet principal de la clause ni à l'adéquation entre, d'une part, le prix ou la rémunération et, d'autre part, les biens et services devant être fournis en contrepartie, à condition que ces clauses du contrat soient claires et compréhensibles.

44 **Article 146.** (1) Les clauses abusives des contrats sont nulles, sauf si elles ont été négociées individuellement.

(2) Ne constituent pas des clauses négociées individuellement, celles qui avaient été préalablement rédigées, de sorte que le consommateur n'a pas eu l'opportunité d'influencer leur contenu, en particulier dans le cas d'un contrat doté de conditions générales.

(3) Le fait que certaines clauses aient pu être négociées individuellement ne fait pas obstacle à ce que la présente section s'applique au reste du contrat.

(4) Lorsque le commerçant ou prestataire de services allègue qu'une clause particulière a été négociée individuellement, il en supporte la charge de la preuve.

(5) La présence de clauses abusives dans un contrat conclu avec un consommateur n'entraîne pas la nullité dudit contrat lorsque celui-ci peut s'appliquer abstraction faite desdites clauses.

45 **Article 147.** (1) Les clauses des contrats proposées aux consommateurs doivent être rédigées de manière claire et univoque.

(2) En cas de doute sur le sens d'une clause particulière, elle est interprétée de la manière la plus favorable au consommateur. (...)

46 **§ 13a.** (nouveau – DV n° 64/2007, en vigueur à compter du 8 septembre 2007) La présente loi transpose les dispositions de : [...] la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [...]

47 **3.4. Zakon za zadalzhniyata i dogovorite** (loi sur les obligations et les contrats, publiée au DV n° 275 du 22 novembre 1950, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1951 ; dernière modification : DV n° 35 du 27 avril 2021) :

48 **Article 22.** Un contrat peut également être conclu en faveur d'un tiers. La stipulation en faveur du tiers ne peut être révoquée une fois que le tiers a informé le promettant ou le stipulant qu'il souhaite en bénéficier. Le stipulant peut se réserver le droit de révoquer cet accord ou de remplacer le tiers.

Le promettant peut opposer au tiers les objections qui découlent du contrat, mais non celles qui découlent d'autres relations avec le stipulant.

Si le contrat dont le tiers tire son droit est révoqué par une action des créanciers du stipulant, le tiers n'est tenu de restituer que ce que le stipulant a donné en vertu de ce contrat.

49 **Article 86.** En cas d'inexécution d'un engagement pécuniaire, le débiteur est redevable, à titre de réparation, d'intérêts légaux appliqués à partir du jour du retard dans l'exécution. Le créancier peut demander une réparation conformément aux règles communes pour des dommages effectivement subis d'un montant supérieur.

Le montant des intérêts légaux est déterminé par le Conseil des ministres.

50 **Article 138.** Par le contrat de cautionnement, la caution s'engage envers le créancier d'une autre personne à répondre de l'exécution de l'obligation de cette dernière. Ce contrat doit être conclu par écrit.

Le cautionnement ne peut exister que pour une obligation réelle. Il peut s'agir également d'un engagement futur ou éventuel.

- 51 **Article 141.** La caution répond des obligations du débiteur principal solidairement avec celui-ci.

Si plusieurs personnes se sont portées caution du même débiteur et de la même obligation, chacune d'entre elles répond de la totalité de l'obligation, à moins qu'il n'y ait un accord pour la diviser.

- 52 **Article 142.** La caution peut opposer au créancier toute objection du débiteur et procéder à une compensation avec une créance du débiteur envers le créancier. Elle ne perd pas ces droits même si le débiteur y a renoncé ou a reconnu son obligation.

- 53 **Article 143.** [1] La caution qui s'est acquittée de l'obligation peut réclamer au débiteur le principal, les intérêts et les frais qu'elle a encourus après l'avoir informé de l'action introduite à son encontre. La caution a également droit aux intérêts légaux sur les sommes payées, à compter de la date de paiement.

- 54 **Article 146.** La caution qui s'est acquittée de l'obligation est subrogée dans les droits du créancier à l'encontre du débiteur, même si le débiteur n'était pas au courant de la garantie donnée.

La caution est également subrogée dans les droits du créancier à l'encontre des tiers qui ont constitué un gage ou une hypothèque pour la dette, mais seulement dans la mesure de la créance qu'elle aurait pu faire valoir à leur encontre s'ils avaient été cautions.

Le cautionnement s'éteint lorsque, en raison des agissements du créancier, la caution n'est pas en mesure de subroger dans ses droits.

- 55 **Article 147.** La caution reste engagée après l'échéance de l'obligation principale si le créancier a introduit une action contre le débiteur dans les six mois. Cette disposition s'applique également lorsque la caution a expressément limité sa garantie à la durée de l'obligation principale.

La prorogation de délai accordée par le créancier au débiteur est inopposable à la caution si celle-ci n'y a pas consenti.

- 56 **3.5. Postanovlenie n° 426 ot 18-12-2014 za opredelyane razmera na zakonnata lihva po posrocheni paichni zasalzhenia** (décret n° 426 du 18 décembre 2014, portant fixation du taux d'intérêt légal applicable aux obligations pécuniaires accusant du retard ; publié au DV n° 106 du 23 décembre 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015) :

- 57 **Article unique** (1) [Le conseil des ministres] fixe le taux annuel d'intérêt légal applicable aux obligations pécuniaires accusant du retard comme étant égal au

taux d'intérêt de base de la Banque nationale bulgare en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, majoré de 10 points de pourcentage.

58 (2) Le taux journalier de l'intérêt légal applicable aux obligations pécuniaires accusant du retard est égal à 1/360<sup>e</sup> du taux annuel fixé au paragraphe 1.

59 (3) [OMISSIS]

Dispositions complémentaires

60 § 1 Le présent décret transpose la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO 2011, L 48, p. 1).

61 **3.6. Zakon za sadebnata vlast** (loi sur le pouvoir judiciaire ; publié au DV n° 64 du 7 août 2007 ; modifié en dernier lieu par le DV n° 83 du 22 octobre 2019)

62 **Article 130.** (2) Les décisions interprétatives et ordonnances interprétatives sont contraignantes pour les autorités du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif, pour les services des collectivités territoriales et pour toute autorité qui émet des actes administratifs.

63 **3.7. Kodeks za zastrahovaneto** (code des assurances ; publié au DV n° 102, du 29 septembre 2015, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, modifié en dernier lieu par le DV n° 25 du 29 mars 2022)

64 **Assurance**

**Article 3.** (1) L'assurance est l'activité consistant à fournir une couverture d'assurance contre les risques en vertu d'un contrat, moyennant la collecte et le versement de sommes destinées au paiement d'indemnités et d'autres sommes d'argent lors de la survenance d'événements ou de la réalisation de conditions prévues par un contrat ou par la loi, ainsi que les activités qui s'y rapportent directement, [...].

65 **Agrément pour exercer l'activité d'assurance ou de réassurance**

**Article 28.** (1) Une personne établie en République de Bulgarie est autorisée à exercer l'activité d'assurance ou de réassurance sur le territoire de la République de Bulgarie après avoir obtenu un agrément de la commission conformément aux dispositions du présent code.

(2) Une personne qui n'a pas obtenu l'agrément pour exercer l'activité d'assurance n'a pas le droit pas proposer ou conclure un contrat qui assume un risque d'assurance.

66 **Agréments**

**Article 29.** (1) L'agrément d'assureur est délivré pour l'exercice de l'activité d'assurance pour :

1. une ou plusieurs branches d'assurance visées à la section I de l'annexe 1 (assurance-vie) ;
2. une ou plusieurs branches d'assurance visées à la section II (assurances générales).

**67 ANNEXE 1**

**BRANCHES D'ASSURANCE**

1. Section I

**Branches d'assurance vie**

(...)

2. Section II

**Branches d'assurance non-vie**

A. Classification des risques par branches d'assurance

(...)

14. Crédit :

- insolvabilité (générale) ;
- crédit à l'exportation ;
- vente à tempérament ;
- crédit hypothécaire ;
- le crédit agricole (agricole).

15. Cautions :

- cautions directes ;
- cautions indirectes.

16. Pertes financières diverses :

- risques liés à l'emploi ;
- insuffisance de revenus (générale) ;
- mauvais temps ;
- manque à gagner ;
- frais généraux continus ;
- dépenses commerciales imprévues ;
- perte de la valeur de marché ;
- perte de loyers ou de revenus ;
- autres pertes commerciales indirectes ;
- autres pertes financières non commerciales ;
- autres pertes financières. (...).

### 68 3.8. Jurisprudence nationale

69 Nous citons la jurisprudence du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie), qui est contraignante au regard de l'article 130 précité de la loi sur le pouvoir judiciaire (Zakon za sadebnata vlast), ainsi que des ordonnances dans des cas spécifiques, lesquelles ne sont pas contraignantes. Nous citons aussi la jurisprudence de l'instance qui contrôle le tribunal de céans dans les procédures d'injonctions de payer : il s'agit du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie). [OMISSIS] [explication technique]

70 **3.8.1. Décision interprétative n° 4/2013 du 18 juin 2014 de l'Obshtoto sabranie na grazhdanskata i targovskata kolegia (formation plénière des chambres civiles et commerciales, ci-après l'« OSGTK ») du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie, ci-après le « VKS ») dans une procédure d'injonction de payer (publiée à l'adresse : <https://www.vks.bg/talkuvatelni-dela-osgtk/vks-osgtk-tdelo-2013-4-reshenie.pdf>)**

71 « 2.6. Le délai prévu à l'article 147, paragraphe 1, du Zakon za zadalzhniyata i dogovorite (loi sur les obligations et les contrats, ci-après le "ZZD") est définitif et entraîne la forclusion. Contrairement à la prescription, l'expiration dudit délai n'éteint pas la possibilité d'une exécution, mais met fin au cautionnement lui-même. Les délais de forclusion, par opposition à la prescription (article 120 ZZD), sont appliqués d'office par le juge. En ce sens, l'expiration du délai en question, à

la date d'introduction de la demande, est un motif absolu de rejet de celle-ci, dans la mesure où, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du *Grazhdanski protsesualen kodeks* (code de procédure civile, ci-après le "GPK"), le tribunal est tenu de contrôler d'office l'admissibilité des actes de procédure accomplis par les parties ».

**72 3.8.2. Décision interprétative n° 5/2019 du 21 janvier 2022 de l'OSGTK du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) :**

73 « Lorsque le contrat prévoit le remboursement de la dette principale en tranches de remboursement distinctes ayant des échéances différentes, le délai de six mois visé à l'article 147, paragraphe 1, du ZZZ commence à courir à partir de la date à laquelle la dette totale est devenue exigible, y compris en cas de remboursement anticipé ».

**74 3.8.3. Ordonnance n° 5389, du 1<sup>er</sup> mars 2019 du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), statuant en appel dans l'affaire civile privée N2 2165/2019 [OMISSIS] ([OMISSIS] [informations sur l'acte]) :**

75 « La caractéristique essentielle du cautionnement est qu'il est contracté pour garantir la dette d'autrui, et seule l'existence de cette dernière détermine l'obligation de paiement de la caution. L'existence d'une dette principale est une condition préalable pour que la caution exécute l'obligation à la place de celui qui l'a contractée. La question est de savoir si, ayant payé après le délai de forclusion visé à l'article 147, paragraphe 1, du ZZZ, la caution a le droit de se retourner contre le débiteur défaillant. L'exception d'expiration du délai de forclusion visé à l'article 147, paragraphe 1, du ZZZ est personnelle et il appartient à la caution de la soulever. Elle entraîne l'extinction du droit, étant donné que l'expiration de ce délai met fin au contrat (sic) de cautionnement. Seule la caution peut l'invoquer lorsque le créancier exige l'exécution de l'obligation et demande à faire jouer l'engagement pour la dette d'autrui. Ainsi, même si la caution a payé après le délai de six mois, elle dispose d'un droit de recours contre le débiteur défaillant pour tout ce qu'elle a payé. Elle n'a pas profité de la possibilité qui lui est offerte par la loi d'opposer au créancier l'extinction du cautionnement ([OMISSIS] [détails de l'acte]). »

76 *Note du juge rapporteur : L'ordonnance citée conclut à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation et ne constitue donc pas une jurisprudence sur le fond du litige, puisque le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) cite une reformulation de la décision de la juridiction d'appel faisant l'objet du pourvoi dans la dernière affaire, qui n'a pas été soumise à un contrôle au fond en cassation.*

#### **4. LES FAITS DES LITIGES :**

**77 4.1. Concernant l'affaire civile 49315/2022 :**



- 78 La partie requérante allègue qu'elle a conclu, le 19 janvier 2021, un contrat de crédit avec « Easy Asset Management AD » – établissement financier non bancaire, qui lui a accordé un prêt de 1250 BGN. Le contrat était assorti d'un taux d'intérêt de 35 % par an et d'un taux annuel effectif global (TAEG) de 41,34 %.
- 79 L'article 4 du contrat prévoyait que la partie requérante devait fournir une sûreté, soit au moyen de deux cautions – personnes physiques, choisies par elle, soit au moyen d'une garantie bancaire. Les garants devaient avoir une rémunération nette d'au moins 1000 BGN, travailler dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et n'avoir ni emprunté, ni garanti d'autres crédits.
- 80 Le contrat de crédit ne contenait prétendument pas de clause sur les conséquences du non-respect de cette obligation du consommateur.
- 81 Le jour où le crédit a été accordé, le 19 janvier 2021, la partie requérante a également conclu un contrat de cautionnement avec la partie défenderesse – « Financial Bulgaria » EOOD (filiale de « Easy Asset Management » AD) en vertu duquel cette dernière s'engageait à payer la dette du débiteur au créancier initial, si ce dernier le demandait (c'est-à-dire qu'elle s'est engagée à conclure un contrat de cautionnement avec le créancier). Pour la prise en charge de cette dette, « Financial Bulgaria » EOOD devait recevoir une rémunération de 500 BGN, payée en supplément des versements du crédit, directement au créancier initial, « Easy Asset Management » AD.
- 82 La partie requérante conteste le contrat de crédit au motif que le prix qui a été versé pour le service de caution n'était pas inclus ni calculé dans le taux annuel effectif global ; elle conteste également le contrat de cautionnement en raison du caractère excessif de la rémunération de celui-ci.
- 83 La partie défenderesse allègue que la partie requérante a conclu le contrat de cautionnement de son plein gré et que ce contrat ne comporte pas de clauses abusives.
- 84 4.2. Concernant l'affaire civile privée n° 51629/2023 \*:**
- 85 Le cadre factuel et les demandes des parties sont presque identiques à la première affaire, à la seule différence près que la date de la conclusion des contrats avec la partie requérante est le 17 janvier 2020, la somme prélevée – 2250 BGN, le taux d'intérêt – 40 % par an, le TAEG – 49 %, et la rémunération de la caution – 900 BGN.
- 86 5. RELATION AVEC LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET NÉCESSITÉ D'INTERPRÉTATION :**
- 87 5.1. Relation entre le contrat de crédit et le contrat de cautionnement – trois premières questions :**

- 88 La juridiction de céans doit d'abord préciser si le contrat de crédit conclu par les débiteurs dans les procédures au principal et le contrat de cautionnement ont un lien l'un avec l'autre afin d'apprécier si les clauses de ces contrats sont abusives.
- 89 En l'espèce, il existe des raisons de penser que les contrats de cautionnement ont été conclus principalement pour contourner la restriction prévue à l'article 19 du *Zakon za potrebitelskia kredit* (loi relative au crédit à la consommation), lequel prévoit un TAEG maximum pour un contrat de crédit à la consommation. C'est pourquoi il est exigé des débiteurs qu'ils concluent un contrat de cautionnement pour obtenir le crédit dont ils ont besoin.
- 90 Selon la jurisprudence constante de la juridiction de céans, dans de tels cas, les créanciers utilisent souvent le défaut de garanties fournies par l'emprunteur comme motif d'imposition d'une pénalité. Selon une ancienne jurisprudence des juridictions bulgares, une telle clause de pénalité est contraire aux bonnes mœurs et est souvent abusive. Toutefois, dans les affaires à l'origine des questions préjudicielles, on n'est pas en présence d'une telle situation – la constitution d'une sûreté est une condition de l'octroi du prêt, ou une condition de son octroi dans des délais plus brefs.
- 91 Dans ces circonstances, le juge devrait procéder à un examen d'office du caractère abusif des clauses du contrat de crédit initial ainsi que du contrat de cautionnement. Ce dernier est qualifié en droit bulgare de contrat de mandat (*dogovor za porachka*) en vertu de l'article 280 du ZZZ – la future caution s'engage à l'égard du créancier initial à payer la dette du débiteur. En effet, en vertu du droit bulgare, le contrat de cautionnement est distinct du contrat de crédit principal, les parties audit contrat étant le créancier et la caution (article 138, paragraphe 1, du ZZZ). Ainsi, l'obligation de garantir le contrat de crédit spécifique et le prix de la prestation de ce service financier constitueraient l'objet principal de ce contrat de cautionnement, qui ne peut être soumis à un contrôle quant à son caractère abusif (article 4, paragraphe 2, de la directive 1993/13/CEE). Cette interprétation est conforme aux orientations données par la Cour de justice de l'Union européenne, par exemple dans son arrêt du 16 juillet 2020, *Caixabank* (C 224/19 et C 259/19, EU:C:2020:578, point 62 et jurisprudence citée), puisqu'il s'agit d'un contrat entre un emprunteur-consommateur et un garant professionnel, les parties ne sont pas les mêmes que dans le cadre d'un contrat de crédit et leurs obligations sont différentes, et en l'absence d'accord sur la caution et le prix, le contrat ne pourrait pas exister.
- 92 Toutefois, la question se pose de savoir si, dans une situation spécifique comme celle de la présente espèce, le fait de prévoir un contrat de cautionnement en tant que transaction distincte ayant un objet principal différent de celui du contrat de crédit est de nature à garantir une protection effective du consommateur conformément à l'obligation faite aux États, à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 1993/13/CEE. À cet égard, il ne fait aucun doute que le contrat de cautionnement a été conclu entre des parties différentes de celles du contrat initial et qu'il contient des droits et des obligations différents.

- 93 Il y a cependant plusieurs raisons de supposer que les deux contrats régissent effectivement une relation unique qui vise à garantir une augmentation de la dette de l'emprunteur-consommateur. Le premier indice de cette relation est le fait que le consommateur ne peut pas, aux termes du contrat de crédit principal, choisir une caution – il est obligé d'accepter celle que le créancier désigne s'il n'a pas trouvé de caution lui-même. Dans les cas de la première affaire et de toutes les affaires de la troisième à la huitième incluse, la caution est une personne directement liée au créancier, à savoir sa filiale.
- 94 En deuxième lieu, tous les contrats de cautionnement ont été conclus avec une rémunération supérieure à 75 % du montant total à rembourser au titre du crédit et, dans un cas, elle est supérieure à 100 %. En troisième lieu, le prix du cautionnement est payé aux mêmes dates que les échéances du crédit et, du point de vue du consommateur, cela se transforme en une partie de l'obligation découlant du contrat de crédit.
- 95 En dernier lieu, mais pas par ordre d'importance, le prix du cautionnement n'est pas inclus dans le TAEG du contrat de crédit principal et alourdit considérablement les coûts de ce dernier, en violation des règles nationales (article 19, paragraphes 3 et 4, du Zakon za potrebitelskia kredit – loi sur les contrats de crédit au consommateur, ci-après le « ZPK »).
- 96 Par ailleurs, une autre question se pose également relative à la nature du contrat de cautionnement, qui a été conclu à la demande d'un consommateur mais avec une personne choisie par le créancier initial seul. Une telle limitation du choix du consommateur le laisse donc en pratique, à la date de la conclusion du contrat de crédit, dans l'incertitude quant à savoir qui doit être la caution, à l'égard de laquelle il sera engagé, et quelles seront les conditions de cet engagement.
- 97 Cela soulève deux questions : en premier lieu, si, en présence d'une telle double relation contractuelle (contrat de crédit et de cautionnement), le contenu du contrat de cautionnement peut être considéré comme étant dans son intégralité contraire au point 1, sous i), de l'annexe à la directive 93/13/CEE. Dans ce cas, mais seulement si les deux contrats sont interprétés comme une seule relation contractuelle, la chambre de céans pourrait juger que l'ensemble du contrat de cautionnement est nul. Le motif de cela est que l'objet principal du contrat, à savoir la fourniture d'une caution, n'est pas déterminé par le consommateur, mais ce dernier est contraint d'accepter la personne choisie par le créancier initial.
- 98 En deuxième lieu, toutefois, l'absence de caution connue pourrait également être considérée comme défaut de clarté du contrat de crédit initial – le fait de ne pas fournir de caution dans le cadre de ce contrat pourrait, si la clause est valide, entraîner une inexécution du contrat, ce qui se traduirait par un remboursement anticipé conformément aux conditions générales du contrat de crédit dans les deuxième et troisième affaires, et par un prélèvement tardif du crédit dans les autres affaires. C'est pourquoi il convient de répondre à la question de savoir si le fait de prévoir, dans le contrat de crédit, une obligation de conclure un contrat de

cautionnement avec une personne désignée par le créancier, peut être considéré, conformément au point 1, sous i), j) et m) de l'annexe à la directive 93/13/CEE, comme une clause abusive dudit contrat.

**99 5.2. Sur la relation, en pratique, entre la désignation de la caution par le créancier initial et le caractère abusif des clauses contractuelles – quatrième et cinquième questions :**

- 100 Selon la jurisprudence de la Cour, dans ses arrêts du 15 mars 2012, Pereničová et Perenič (C 453/10, EU:C:2012:144, points 43 et 44) et du 19 septembre 2018, Bankia (C 109/17, EU:C:2018:735, points 48 à 50), l'insertion d'une clause dans un contrat résultant de l'application d'une pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29/CE constitue un élément d'appréciation du caractère abusif au sens de l'article 4 de la directive 93/13/CEE.
- 101 La chambre de céans estime que le montant des dettes des débiteurs dans les huit procédures pendantes dépend de la question de savoir s'ils vont fournir ou non une caution au créancier. Il est donc nécessaire d'apprécier si le choix de la caution par le créancier, qui devient contraignant pour les consommateurs, peut être interprété comme une pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29/CE.
- 102 À cet égard, la chambre de céans se pose la question de savoir si le caractère déloyal de la pratique, en tant que pratique agressive au sens de l'article 8 de la directive 2005/29/CE, peut être déterminé en l'espèce uniquement par référence à la nature de l'accord entre les parties – un contrat de crédit – et aux conséquences qu'il prévoit en l'absence de caution, ou si cette appréciation doit également se faire sur la base d'autres facteurs.
- 103 Par ailleurs, la chambre de céans estime que, compte tenu du caractère unilatéral de la procédure, elle aurait des difficultés à appliquer les règles permettant d'apprécier pleinement l'existence d'une pratique commerciale déloyale, les consommateurs n'étant pas encore parties à la procédure d'injonction de payer. Selon les indications de la Cour dans l'arrêt du 11 mars 2020, Lintner (C 511/17, EU:C:2020:188, point 38), dans les procédures unilatérales telles que les procédures d'injonction de payer, le juge peut également refuser d'accorder une protection à une partie à un contrat notamment dans les cas où il n'a pas établi avec certitude, mais où il existe un doute sérieux, qu'une clause puisse s'avérer abusive au sens de la directive 93/13/CEE.
- 104 Cette obligation découle de l'exigence de l'article 7 de la directive 93/13/CEE de fournir aux consommateurs un recours effectif contre le fait d'être liés par des clauses abusives. En l'espèce, toutefois, le doute sérieux du juge quant au caractère abusif d'une clause du contrat est issu d'un autre doute sérieux éventuel, à savoir que la clause soit devenue une partie du contrat sur la base de l'application d'une pratique commerciale agressive au sens de l'article 8 de la directive 2005/29/CE. Il convient donc de répondre à la question de savoir si, dans

ce cas, le doute éventuel concernant le caractère déloyal d'une pratique commerciale peut justifier un doute sérieux et amener à considérer la clause comme abusive au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13/CE.

**105 5.3. Application effective du délai pour que la caution soit libérée de ses obligations à l'égard du créancier et à l'égard du consommateur – sixième question**

- 106 Une autre question se pose au vu de la jurisprudence à suivre concernant l'application du délai de libération de la caution visé à l'article 147 du ZZD à l'égard de la caution elle-même et à l'égard de l'emprunteur-consommateur principal. Cette jurisprudence place l'emprunteur-consommateur dans une situation d'incertitude quant aux conséquences du contrat de crédit à la consommation à la date de sa conclusion dès lors qu'il est prévu dans le contrat qu'une caution doit être payée obligatoirement.
- 107 Selon la loi bulgare (article 147 du ZZD), l'obligation de la caution de payer le créancier principal prend fin lorsque ce dernier ne fait pas valoir ses droits contre le débiteur principal dans les six mois suivant la date d'échéance de la créance. Cette disposition est impérative. Conformément aux indications données au point 26 des motifs de la décision interprétative n° 4/2013 de l'OSGTK du VKS (voir point 76 ci-dessus), le délai entraîne la forclusion (si le créancier n'a pas fait valoir sa créance contre le débiteur principal, la relation juridique entre lui et la caution en vertu du contrat est totalement éteinte). Le paiement ou la reconnaissance par la caution de ses obligations à l'égard du débiteur principal est sans incidence sur l'effet de ce délai, puisqu'il est contrôlé d'office par le juge (il ne s'agit pas d'un délai de prescription).
- 108 En même temps, un certain nombre de juridictions, y compris l'instance de contrôle de la juridiction de céans, le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville Sofia, Bulgarie) (voir ordonnance n° 538[9], du 1<sup>er</sup> mars 2019 [OMISSIS] [détails de l'affaire], citée au point 80, ainsi que décision de rejet du recours en cassation, par ordonnance [OMISSIS] [détails de l'affaire] du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), IV<sup>e</sup> section civile (voir point [75], ci-dessus), estiment que ces conclusions quant à l'extinction totale du cautionnement peuvent s'appliquer aux droits du créancier à l'égard de la caution, mais pas également, à ceux de cette dernière à l'égard de l'emprunteur-consommateur. Ces juridictions ont considéré, contrairement à la décision interprétative, que l'extinction du contrat de cautionnement n'est pas absolue, et qu'elle ne peut être invoquée que par la caution.
- 109 Cette dernière orientation, selon laquelle le délai applicable, prévu par le droit national, pour la cessation (et non l'extinction) de la responsabilité de la caution, et donc également de toute action récursoire contre le débiteur, entraîne des problèmes au regard de l'application de la directive sur les crédits aux consommateurs, et, en particulier de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE. En vertu de cette directive, lorsqu'un contrat de crédit aux



consommateurs prévoit des services liés, si la personne qui a fourni ces services liés au consommateur ne l'a pas fait dans le respect des règles contractuelles, le consommateur a le droit de s'opposer non seulement à l'égard de la personne qui a fourni les services, mais aussi à l'égard du créancier.

- 110 La chambre de céans a des doutes quant au fait que la disposition en question puisse être applicable en l'espèce, étant donné que, outre le contrat de crédit à la consommation, les débiteurs ont, dans toutes les affaires en cause, également conclu des contrats de cautionnement pour le paiement de la dette, que la juridiction de céans qualifie de service financier reçu par le consommateur. Toutefois, la situation est particulière car ce n'est pas le crédit qui garantit la réception d'un service, mais à l'inverse, le service garantit l'octroi du crédit.
- 111 La question se pose donc de savoir si l'article 15, paragraphe 2, peut être appliqué dans les cas où la caution a manqué à son obligation de refuser le paiement en raison de l'expiration du délai de validité de son obligation en vertu du droit national, en invoquant l'extinction du cautionnement en vertu de l'article 147 du ZZD. Cela peut être admis, selon l'article 3, sous n), de la directive 2008/48/CE, dès lors que l'on considère que les deux contrats en cause forment un tout et se financent mutuellement, puisque le consommateur paie le cautionnement en même temps que les échéances du contrat de crédit.
- 112 Si la disposition est également applicable à l'égard de la caution, la question se pose de savoir si elle s'applique non seulement aux droits réciproques que le consommateur pourrait faire valoir en vertu d'un contrat de fourniture de services à l'encontre du prestataire de services, mais aussi à ses objections d'ordre procédural – par exemple, le refus de payer face à une action récursoire d'une personne dont l'obligation a déjà été acquittée.
- 113 Indépendamment de la réponse à la question précédente, il y a lieu d'apprécier également la compatibilité avec le droit de l'Union européenne [de] la jurisprudence nationale selon laquelle une caution peut se prévaloir de l'expiration du délai de validité de son obligation au titre de l'article 147 du ZZD, dès lors que [OMISSIS] le créancier principal n'a pas fait valoir sa créance au titre d'une échéance du contrat de crédit dans les six mois à compter de la dernière échéance (voir, à cet égard, décision interprétative n° 5/2019 de l'OSGTK du VKS, précitée au point 78) à l'encontre de l'emprunteur-consommateur principal, mais ce dernier ne peut pas se prévaloir de l'expiration de ce délai à l'encontre de la caution qui a payé.
- 114 Si l'on admet la thèse du paragraphe précédent (selon laquelle le consommateur, qui a conclu un contrat de cautionnement, utilise un service lié au crédit et peut faire valoir le caractère abusif – exécution en violation du délai légal – de la prestation desdits services par la caution envers le créancier principal), alors, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE, le [OMISSIS] créancier initial pourrait s'opposer à cette objection, et, en vertu des règles du droit national, selon lesquelles la caution qui a payé est subrogée dans les droits

du créancier principal (article 146, paragraphe 1, du ZZD) – la caution pourrait s’y opposer aussi. Dans ce cas, il semblerait que la pratique des juridictions nationales serait contraire à l’article 15, paragraphe 2, de la directive, dès lors qu’elle vise également les objections d’un consommateur qui a garanti son crédit moyennant un cautionnement payant conclu avec un commerçant lié au prêteur.

- 115 Même si l’article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE n’est pas applicable en l’espèce, il convient de répondre à la question de savoir si une telle pratique des juridictions nationales, invoquée par la caution avec une clause expresse, dans la troisième affaire à l’origine de la demande préjudicielle, compte tenu des contradictions de la jurisprudence nationale à cet égard, ne contrevient pas à l’exigence de l’article 7 de la directive 1993/13/CEE, en ce qu’elle permet au garant professionnel de déterminer lui-même l’étendue de son obligation, en violation du point 1, sous b) et c), de l’annexe 1 à ladite directive. Ainsi, si ladite caution choisit de s’opposer à ce que le [OMISSIS] créancier initial lui réclame le paiement après l’expiration du délai prévu à l’article 147 du ZZD, le débiteur emprunteur ne sera pas redevable à la caution des paiements du prêt. Si, toutefois, la caution refuse de s’opposer et paie, bien qu’elle n’y soit pas tenue, selon le point 26 de la décision interprétative n° 4/2013 de l’OSGTK du VKS sur la procédure d’émission d’une injonction de payer, dans la mesure où le consommateur, en tant que débiteur principal, ne peut pas invoquer, selon la jurisprudence citée ci-dessus, l’expiration du délai de validité de la caution, il resterait redevable envers la caution. Ainsi, l’exécution ou non du contrat de cautionnement est laissée à l’entière volonté de la caution.
- 116 Dans au moins une des affaires, cette action découle d’une clause contractuelle expresse, qui repose sur une interprétation contradictoire, par les juridictions nationales, des règles sur l’opposabilité du délai en cause, qui devraient être fondées sur des règles de droit impératives (conformément à la lettre de l’article 147 du ZZD) concernant le contenu du contrat de cautionnement, de la protection duquel l’emprunteur-consommateur est privé. Ainsi, en pratique, la contradiction de la jurisprudence nationale permet à la caution de formuler les termes du contrat de cautionnement, privant la protection du consommateur en droit national de son effet utile.
- 117 Il convient donc de répondre à la question de savoir si le principe de la protection effective du consommateur contre les clauses abusives du contrat de cautionnement (celles qui prévoient comment le professionnel qui s’est engagé en tant que caution devra traiter une demande de paiement du [OMISSIS] créancier initial qui lui est présentée après l’expiration du délai de validité du cautionnement) s’oppose à l’application de la jurisprudence nationale qui prévoit que l’objection tirée de l’expiration du délai de validité du cautionnement ne peut être formulée que par la caution en personne.
- 118 La réponse à cette question doit également être donnée à la lumière de la règle de l’article 5 de la directive 93/13/CEE, qui prévoit que les clauses des contrats conclus avec les consommateurs doivent être rédigées en langage clair et que toute



ambiguïté doit être interprétée en faveur du consommateur. Il s'agit de savoir si cette règle permet d'utiliser l'ambiguïté de la jurisprudence sur un point particulier du droit national pour interpréter les clauses contractuelles de manière imprécise au détriment du consommateur, comme c'est le cas en l'espèce ([OMISSIS] la caution utilise l'ambiguïté de la jurisprudence pour faire valoir qu'il n'est pas tenu de faire valoir son droit, qui a été conféré aux fins de la défense du consommateur dont il garantit l'obligation).

**119 5.4. Effet du paiement du cautionnement sur la détermination du TAEG dans le contrat de crédit :**

- 120 Les trois questions suivantes posées par la juridiction de céans sont identiques à celles posées à la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire pendante C 714/22, Profi Credit Bulgaria. Elles concernent des questions relatives à l'obligation du créancier, en vertu d'un contrat de crédit à la consommation, d'indiquer clairement le taux annuel effectif global dans le texte du contrat de crédit afin de ne pas induire le consommateur en erreur sur des offres de financement comparables.
- 121 Se référant intégralement aux motifs de la demande de décision préjudicielle formulée par une autre chambre du Sofiyski rayon en sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) dans l'affaire précitée, la présente chambre a des doutes quant au fait que la directive 2008/48/CE n'introduise pas, outre l'obligation d'indiquer le TAEG dans le texte du contrat de crédit, également l'obligation d'indiquer ledit TAEG correctement calculé conformément à la méthodologie exposée dans cette directive. En l'espèce, dans la mesure où les contrats de cautionnement ne font pas partie du contrat de crédit, les frais y relatifs ne sont pas pris en compte dans la détermination du TAEG des contrats de crédit.
- 122 La chambre de céans a des doutes quant au fait que ces frais de cautionnement doivent faire partie du TAEG, en particulier dans les cas où la caution qui acceptera de garantir les obligations du consommateur est choisie par le créancier initial mais est payée par le débiteur. Selon la directive 2008/48/CE, le TAEG constitue l'expression annuelle de tous les frais du crédit au consommateur tel que définis à l'article 3, sous g), de la même directive. La définition de cette disposition précise que les coûts relatifs aux services accessoires sont inclus dans le TAEG si le recours à ces services est à la base de l'octroi du crédit ou de son octroi aux conditions prévues dans le contrat. C'est précisément le cas ici (à défaut de caution, soit aucun crédit n'est accordé, soit il est accordé dans des délais nettement plus longs).
- 123 Pour déterminer si la rémunération de la caution en vertu de l'accord conclu avec le débiteur pour son cautionnement doit être incluse dans le TAEG du contrat de crédit, il convient également de répondre à la question de savoir si et dans quelles conditions ces frais peuvent être considérés comme faisant partie du TAEG, si le débiteur a eu la possibilité de proposer une autre caution dans un bref délai. Par conséquent, il faut également tenir compte du caractère volontaire du choix,

notamment en ce qui concerne la détermination de la caution en dernier ressort selon la volonté du créancier initial, des conditions pour l'approbation d'une caution différente par ce créancier, lorsqu'elles existent (par exemple, l'exigence d'un revenu disproportionné ou l'absence d'autres obligations de crédit) ainsi que du délai dont dispose le débiteur pour trouver une telle caution, qui, dans les cas examinés, est de un à trois jours.

- 124 En outre, il convient de poser de nouveau la question de savoir si l'indication erronée du TAEG dans le contrat de crédit peut être assimilée à l'absence d'indication d'un tel TAEG, étant donné que l'objectif de cette obligation d'information, à savoir que le consommateur puisse effectivement comparer les offres sur le marché du crédit, n'est pas atteint. En corollaire de cette question, s'agissant de la sanction prévue par le droit national en cas d'absence de mention du TAEG (nullité du contrat et remboursement du seul montant perçu à titre de crédit), il y a lieu également de se demander si le fait d'assimiler la mention d'un TAEG inexact à l'absence de mention de celui-ci n'entraîne pas également la disproportion de la sanction prévue par le droit national en cas de calcul erroné.
- 125 Les arguments détaillés sont exposés dans l'acte relatif au renvoi préjudiciel précédent, qui est accessible au public sur le site web de la Cour, et il n'y a pas lieu de les répéter.
- 126 5.5. Sur la caractéristique juridique du contrat de cautionnement et sa définition en tant qu'opération d'assurance**
- 127 La chambre de céans a également des doutes quant à la qualification juridique correcte, au regard des règles du droit de l'Union, des opérations par lesquelles les consommateurs acceptent, à titre onéreux, qu'une personne déterminée se porte garante de leur dette à l'égard d'un autre créancier, lorsque ces opérations sont toujours effectuées dans le cadre d'une activité professionnelle. Il convient de souligner que, selon la jurisprudence citée au point 151, les formations de jugement du Sofiyski rayon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) et du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) admettent implicitement que, dans ces cas, il s'agit d'une opération de cautionnement habituelle qui n'est soumise à aucun régime d'agrément et qui peut être conclue par toute personne.
- 128 En revanche, cette opération prévoit qu'une personne s'engage à couvrir la responsabilité du consommateur-débiteur pour le non paiement de son obligation spécifique envers le créancier, en cas de retard, et le débiteur paie à cet effet un prix de service. Cette obligation ressemble dans ses principales caractéristiques (engagement à supporter les conséquences d'un événement futur incertain à caractère négatif – inexécution d'un contrat- en échange d'un paiement) au contrat d'assurance contre le risque de crédit, dont ce sont là les prestations dans la pratique.
- 129 Pour cette raison, la chambre de céans nécessite une interprétation quant à la question de savoir si un contrat comme ceux conclus avec les débiteurs dans la

procédure d'injonction et visant à fournir, à titre onéreux, une caution à leur créancier, peut être qualifié comme un contrat d'assurance. La directive 2009/138/CE ne définit pas le contenu du contrat d'assurance dans ses dispositions, mais une telle définition existe dans la jurisprudence de la Cour de justice (dans son arrêt du 23 avril 2015, Van Hove, C 96/14, EU:C:2015:262, point 34 et jurisprudence citée, la Cour a jugé que par le contrat d'assurance, l'assureur se charge, moyennant le paiement préalable d'une prime, de procurer à l'assuré, en cas de réalisation du risque couvert, la prestation convenue lors de la conclusion du contrat).

- 130 Dans les affaires pendantes devant la chambre de céans, un tel paiement est prévu, ainsi qu'un événement préjudiciable au consommateur-débiteur (le retard de paiement), mais il ne semble pas y avoir de référence à un risque qui est habituellement décrit comme relevant d'une assurance. En pratique, la caution assure tout défaut de paiement du consommateur, quelles qu'en soient les raisons, y compris le refus délibéré de payer le crédit. Ceci distingue quelque peu ce contrat d'un contrat d'assurance.
- 131 Cependant, on ne peut ignorer que le contrat de cautionnement avec un garant professionnel minimise les risques, pour le débiteur initial, d'un événement dommageable (le non remboursement du crédit) et que le contrat est conclu à titre onéreux, ce qui le rapproche de l'assurance. En l'espèce, on peut se demander si le consommateur, débiteur principal, n'agit pas en tant que preneur d'assurance à l'égard du créancier initial, pour lequel il obtient une garantie contre les dommages en payant la caution. La question est donc de savoir si un tel contrat peut relever de la notion de « contrat d'assurance » au sens de la directive 2009/138/CE et, par conséquent, si le bénéficiaire d'une prime en vertu d'un tel contrat n'est pas soumis à une obligation d'agrément en vertu des règles de l'article 14 de cette directive.
- 132 À la lumière de ce qui précède, la chambre de céans estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans les deux affaires pendantes devant elle et de saisir la Cour de justice en vertu de l'article 267, premier alinéa, TFUE. 267, de questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union.
- 133 [OMISSIS] Le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), [OMISSIS] en vertu de l'article 267, premier alinéa, TFUE,

#### ORDONNE :

- 134 [OMISSIS] [suspension de la procédure]
- 135 **RENVOIE** à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes concernant l'interprétation du droit de l'Union :
- 136 1) L'article 4, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les

consommateurs (ci-après la « directive 93/13/CEE ») doivent-ils être interprétés en ce sens que

lorsqu'un contrat de crédit prévoit l'obligation pour le consommateur de conclure un contrat de cautionnement en vertu duquel la caution est une personne désignée par le créancier, le contenu du contrat de cautionnement ne constitue pas « l'objet principal » du contrat avec ce tiers, mais fait partie du contenu du contrat de crédit ? Le fait que le créancier et la caution soient des personnes liées est-il pertinent à cet égard ?

- 137 2) Le point 1, sous i) de l'annexe à la directive 93/13/CEE doit-il être interprété en ce sens que

lorsque le consommateur a l'obligation de fournir une caution en vertu d'un contrat de crédit déjà conclu, l'une des possibilités à cet effet étant l'engagement d'une personne désignée par le créancier, le contenu de l'obligation du consommateur de fournir une caution, en vertu du contrat conclu plus tard le jour de la conclusion du contrat de crédit doit-il être considéré comme ambigu en raison de l'impossibilité de choisir ou de proposer la personne qui lui sera indiquée par le créancier en tant que future caution ?

- 138 3) En cas de réponse à la question précédente dans le sens que l'objet du contrat de cautionnement est clair, faut-il interpréter le point 1, sous i), j) et m), de l'annexe à la directive 93/13/CEE dans le sens que

lorsque le consommateur s'est engagé à fournir une caution en vertu d'un contrat de crédit déjà conclu, l'une des possibilités à cet effet étant l'engagement d'une personne désignée par le créancier, le contenu de l'obligation du consommateur en vertu du contrat de crédit doit-il être considéré comme ambigu et pouvant conduire à l'invalidité du contrat de crédit ou de ses différentes clauses ?

- 139 4) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, lu en combinaison avec l'article 8 de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, doit-il être interprété en ce sens que

lorsqu'une personne qui accorde un crédit prévoit que le consommateur doit conclure un contrat avec une personne désignée par le prêteur pour que celle-ci garantisse sa créance à l'égard du consommateur, il s'agit toujours d'un cas où l'on profite de la position désavantageuse du consommateur et, par conséquent, d'une pratique commerciale agressive ?

- 140 5) En cas de réponse négative à la quatrième question, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 7 de la directive 93/13/CEE, lus en combinaison avec l'article 8 de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, doivent-ils être interprétés en ce sens que

dans une procédure judiciaire unilatérale telle que celle visant à la délivrance d'une ordonnance d'injonction, à laquelle le consommateur n'est pas partie, le

tribunal peut justifier un doute quant au caractère abusif d'une clause contractuelle sur la base du seul doute que ladite clause peut avoir été acceptée par le consommateur à la suite d'une pratique commerciale déloyale, ou bien cette dernière doit-elle être établie avec certitude ?

- 141 6) L'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs (ci-après la « directive 2008/48/CE ») doit-il être interprété en ce sens que

cette disposition s'applique dans les cas où le contrat de crédit est lié à un service accessoire, à savoir la fourniture d'une caution par un tiers, à titre onéreux, et donne au consommateur la possibilité de faire valoir non seulement ses droits en raison du comportement fautif de la caution, tel que le paiement après l'expiration d'un délai légal, mais également des moyens de défense procéduraux qui excluent l'obligation à l'égard de la caution ?

- 142 7) L'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE, en combinaison avec le principe d'effectivité ou, le cas échéant, si l'on considère que le contrat de crédit et le contrat de cautionnement sont des opérations liées, les articles 5 et 7 de la directive 93/13/CEE, en combinaison avec le point 1, sous b) et c), de l'annexe à cette même directive,

admet-il une jurisprudence nationale selon laquelle, lorsque, dans le cadre d'un contrat lié de crédit à la consommation, la caution qui a reçu une rémunération du consommateur pour garantir le contrat de crédit, a payé le créancier principal sur la base d'une clause du contrat malgré l'expiration d'un délai légal tel que celui prévu à l'article 147 du ZZD, qui, selon la jurisprudence, éteint totalement le cautionnement, la caution peut néanmoins invoquer la subrogation dans les droits du créancier initial et réclamer le paiement au débiteur principal, en se fondant sur une ambiguïté dans les décisions juridictionnelles concernant l'application de la loi ?

- 143 8) L'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE, lu en combinaison avec l'article 5 de la directive 93/13/CEE, doit-il être interprété en ce sens que

en cas d'obligation, prévue par le contrat de crédit, de conclure un contrat de cautionnement lié au contrat de crédit, qui est liée à une augmentation du montant total dû au titre du crédit, le taux annuel effectif global du crédit doit-il être calculé en tenant compte également des échéances majorées eu égard à la rémunération de la caution ? Le fait de savoir qui a choisi la caution et si elle a un lien avec le créancier initial est-il pertinent à cet effet ?

- 144 9) Convient-il d'interpréter l'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48/CE en ce sens que

la mention erronée du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit conclu entre un commerçant et un consommateur (emprunteur) doit être considérée comme une absence d'indication du taux annuel effectif global dans le contrat de



crédit et que la juridiction nationale doit y appliquer les conséquences prévues par son droit interne en cas d'absence d'indication du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit aux consommateurs ? Faut-il considérer que ces conséquences lient impérativement également la caution qui a payé dans sa relation avec le consommateur ?

145 10) Convient-il d'interpréter l'article 23, deuxième phrase, de la directive 2008/48/CE en ce sens qu'est proportionnée la sanction de nullité du contrat de crédit aux consommateurs impliquant uniquement la restitution du capital octroyé, que le législateur national prévoit en cas d'indication imprécise du taux annuel effectif global, en ce qu'il n'indique pas les coût du garant professionnel choisi par le créancier (bien qu'un chiffre pour le taux en question soit indiqué dans le texte du contrat de crédit) ?

146 11) L'article 2, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (ci-après la « directive 2009/138/CE »), lu en combinaison avec la lettre A, point 14, de l'annexe 1 à cette même directive, doit-il être interprété en ce sens que

l'exercice, à titre professionnel, d'une activité cautionnement rémunéré, dans laquelle la société de cautionnement paie, dans tous les cas de défaillance, le montant total du crédit prélevé par le consommateur-débiteur principal, et la rémunération est versée, indépendamment de la défaillance du consommateur, à chaque échéance du crédit, constitue une « activité de l'assurance » au sens de cette directive ?

147 12) En cas de réponse affirmative à la onzième question, l'article 14, paragraphe 1, de 2009/138/CE doit-il être interprété en ce sens que

une personne exerçant l'activité indiquée à la onzième question, est soumise à une obligation d'agrément auprès des autorités de régulation nationales chargées de l'octroi d'un agrément à un assureur ?

148 **RENVOIE** au président de la Cour de justice de l'Union européenne **UNE PROPOSITION** de joindre la procédure dans la présente affaire et celle dans l'affaire C-337/23.

149 [OMISSIS] [questions procédurales]

150 La présente ordonnance est définitive et insusceptible de recours.